

ANNEXE 1

DECRETS

N° 1085-2011 et 1086-2011, 26 OCTOBRE 2011



26 OCTOBRE 2011

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1085-2011

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

1085-2011

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif



Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle, les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



26 OCTOBRE 2011

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1086-2011

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle par le décret numéro 1085-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

1086-2011

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :

1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;
2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité;
3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :
 - a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;
 - b. La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent devrait correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations;
 - c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;
 - d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;

- e. Afin d'assurer que les projets soutiennent la production manufacturière dans les régions du Québec, le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai d'un an après la mise en service des installations, à défaut de quoi le distributeur d'électricité pourra résilier le contrat;
 - f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité;
 - g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées;
 - h. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission;
 - i. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission lorsque des boues, du bois destiné aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle;
4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif

